

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2019-27

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu les statuts de GRAND CHAMBERY et notamment sa compétence en matière de politique de la ville et de l'intérêt communautaire défini en matière de prévention de la délinquance ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer dans les quartiers la qualité de vie et le lien social au bénéfice des habitants, en maintenant un climat de confiance, prévenant les dégradations et favorisant la communication entre tous ;

DECIDE

Article 1 : La convention à intervenir entre GRAND CHAMBERY, l'association REGIE PLUS et la commune de La Ravoire est renouvelée pour les années 2019 et 2020.
GRAND CHAMBERY s'engage à soutenir le financement des « agents de médiation de nuit » salariés par la régie de quartier REGIE PLUS, qui assure l'organisation, la gestion et la coordination du service, pour une période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, sur le secteur de La Ravoire et Barby.

Article 2 : Le coût prévisionnel de cette action s'élève pour l'année 2019 à 87 526 €.
Le montant de la participation communale pour 2019 est fixé à 8 095 €.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2019 à l'article 6218.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 21 juin 2019.



Le Maire,
Frédéric BRET

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Hôtel de ville
Boîte Postale 72
73491 La Ravoire cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84
www.laravoire.com

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20190621-DESG-2019-27-
AR
Date de télétransmission : 21/06/2019
Date de réception préfecture : 21/06/2019